



**Le non-respect des droits de la défense lors de l'adoption d'une décision de prolongation de la rétention d'un ressortissant en séjour irrégulier en vue de son éloignement n'entraîne pas automatiquement la levée de la rétention**

*Le juge national doit vérifier si une telle violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que la procédure administrative ayant conduit au maintien de la rétention aurait pu aboutir à un résultat différent*

La directive 2008/115<sup>1</sup> fixe les garanties procédurales concernant les décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Dans ce cadre, elle oblige les États membres à mettre en place des voies de recours effectives contre ces décisions et prévoit en outre que le ressortissant concerné d'un pays tiers est immédiatement remis en liberté si la rétention n'est pas légale.<sup>2</sup>

MM. G. et R. ont été placés en rétention par les autorités néerlandaises dans le cadre d'une procédure d'éloignement. Ils ont introduit, chacun, un recours juridictionnel contre la décision de prolongation les concernant. Par jugements des 22 et 24 mai 2013, le Rechtbank Den Haag, juridiction de première instance, a constaté une violation des droits de la défense, mais a rejeté ces recours, estimant que cette irrégularité n'entraînait pas l'annulation des décisions de prolongation. MM. G. et R. ont interjeté appel de ces jugements devant le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas).

Selon cette juridiction, les droits de la défense ont été violés, du fait que les intéressés n'ont pas été régulièrement entendus, au regard des conditions prévues par la loi nationale, préalablement à l'adoption des décisions de prolongation. Elle précise que, en droit national, les juridictions déterminent les conséquences juridiques d'une telle violation en tenant compte des intérêts garantis par la prolongation de la rétention et qu'elles ne sont, dès lors, pas tenues d'annuler une décision de prolongation adoptée sans que l'intéressé ait été préalablement entendu si l'intérêt à le maintenir en rétention est considéré comme prioritaire.

La juridiction de renvoi s'interroge toutefois sur la conformité d'une telle jurisprudence avec le droit de l'Union. Elle précise également, que, en droit néerlandais, si une juridiction nationale constate qu'une décision de rétention doit être annulée, les autorités compétentes n'ont pas la possibilité d'en adopter une nouvelle et que l'intéressé doit être alors immédiatement libéré. C'est dans ce contexte que le Raad van State a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice des questions préjudicielles en demandant qu'elles soient soumises à la procédure d'urgence. La Cour a accepté de mettre en œuvre la procédure d'urgence, prenant notamment en compte le fait que les intéressés sont actuellement privés de liberté.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate que la juridiction de renvoi tient pour établi que les décisions de prolongation de la rétention sont intervenues en méconnaissance du droit d'être entendu. Il n'y a donc pas lieu, pour la Cour, dans le cadre de la présente procédure préjudicielle

<sup>1</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

<sup>2</sup> Article 15, paragraphe 2, dernier alinéa, de la directive 2008/115.

d'urgence de se prononcer sur les conditions de l'existence d'une violation de l'obligation d'assurer le droit d'être entendu au regard du droit de l'Union, mais seulement d'indiquer à la juridiction de renvoi quelles conséquences celui-ci attache à une telle violation.

Selon une jurisprudence constante, les droits de la défense figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

La Cour a toutefois déjà considéré que les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis. En outre, l'existence d'une violation des droits de la défense doit être appréciée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas d'espèce.

Il s'ensuit que, d'une part, toute irrégularité dans l'exercice des droits de la défense lors d'une procédure administrative de prolongation de la rétention d'un ressortissant d'un pays tiers en vue de son éloignement ne saurait constituer une violation de ces droits. D'autre part, tout manquement, notamment, au droit d'être entendu n'est en conséquence pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise, et n'appelle donc pas automatiquement la remise en liberté du ressortissant concerné.

Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à justifier qu'il soit mis fin à leur rétention.

En effet, ne pas reconnaître un tel pouvoir d'appréciation au juge national et imposer que toute violation du droit d'être entendu entraîne automatiquement l'annulation de la décision de prolongation de la rétention et la levée de celle-ci risque de porter atteinte à l'effet utile de la directive. À cet égard, la Cour rappelle que la directive vise à mettre en place une politique efficace d'éloignement et de rapatriement fondée sur des normes communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité. De même, le recours à des mesures coercitives doit être subordonné expressément au respect non seulement du principe de proportionnalité, mais aussi du principe d'efficacité, en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.

Dès lors, le juge national ne saurait accorder la levée de la mesure de rétention que s'il considère, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de chaque cas d'espèce, que cette violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205